AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
INDRE

IRRIMEDIA

Le bulletin d'informations règlementaires sur l'irrigation

13 juillet 2022–n°11

Attention : Sur certains bassins versant déclassés temporairement dans le bulletin n°10 du 8 juillet 2022, de nouvelles restrictions vont entrer en vigueur samedi (à consulter en page 2). Fortes chaleurs annoncées, les débits vont certainement continuer à baisser rapidement.

Arrêté cadre sécheresse départemental – 13 juin 2022 : les changements majeurs en pages 3 et 4

Vous trouverez en pages 3 et 4 le détail des grands changements de la nouvelle version de l'arrêté cadre qui concernent le milieu agricole.

Etat des ressources en eau : juillet 2022

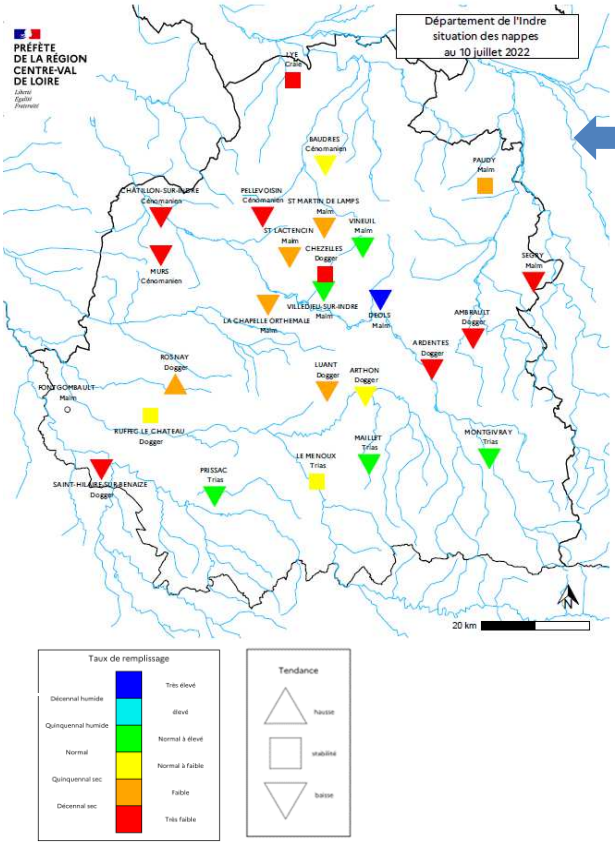

Nappes souterraines

La période de recharge hivernale 2021-2022 s'est faite sur une période plus courte qu'habituellement puisque des déficits pluviométriques (par rapport à la moyenne) ont été observés sur le département dès le mois de janvier. Conséquences, le niveau le plus haut observé en période de recharge se trouve soit autour de la moyenne, soit en dessous selon les nappes, et la vidange des nappes s'est entamée avec un bon mois d'avance.
La carte ci-contre montre que suite à la période pluvieuse de fin juin, sur certains rares secteurs la vidange des nappes s'était stabilisée (voire des recharges ponctuelles pouvaient s'observer sur le Malm à Déols). Cette semaine, avec la chaleur et l'absence de pluies, les vidanges reprennent.
Afficher la carte.
Source : bulletin de situation hydrologique de la DREAL Centre (10/07/2022)

Cours d'eau

Les fortes chaleurs en cours et annoncées impactent à la baisse et de manière rapide les débits des cours d'eau. Les restrictions se durciront samedi sur certains bassins. Rester vigilant pour la suite, les débits peuvent chuter rapidement.

Bilan hydrologique

** seuils relatifs à la gestion volumétrique*

13/07/2022

Bassins versants	Creuse	Bouzanne	Indre Amont	Indre aval	Ringoire *	Trégonce *	Théols	Fouzon Modon	Anglin amont	Anglin aval
Station de référence	*Le Blanc*	*Velles*	*Ardentes*	*Saint Cyran du Jambot*	*Déols*	*Vineuil*	*Sainte Lizaigne*	*Meusnes*	*Prissac*	*Angles sur Anglin*
Débits mesurés station de référence (m^3/s)	**4,64**	**0,160**	**0,300**	**2,98**	**0,046**	**0,039**	**0,710**	**0,770**	**0,080**	**1,540**
Tendance depuis la semaine dernière	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↑
DSA (1er niveau restriction)(m3/s)	5,40	0,45	0,675	2,40	0,15	-	0,56	0,70	0,114	1,650
DAR (2d niveau restriction)(m3/s)	4,50	0,375	0,563	2,00	0,130	0,040	0,48	0,60	0,095	1,300
DCR (3ième niveau restriction)(m3/s)	3,60	0,30	0,45	1,60	0,10	0,020	0,40	0,49	0,076	1,100
Date dernière mesure	*11/07/22*	*11/07/22*	*11/07/22*	*11/07/22*	*11/07/22*	*11/07/22*	*11/07/22*	*11/07/22*	*11/07/22*	*11/07/22*
	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠

Source : http://www.hydro.eaufrance.fr

Demandes de dérogations après passage en DCR

Si votre bassin est classé en DCR et que vous n'avez plus aucune possibilité de prélever, il existe un formulaire de demande de dérogation à renvoyer à la DDT, téléchargeable au lien suivant : https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Derogations/Demande-de-derogation

Attention, renseignez-vous auprès de vos administrateurs de bassin API36 si vous les connaissez afin de savoir si un dépôt de dérogation collective est organisé. En effet, cela permet à l'Observatoire de la Ressource en Eau (ORE) de statuer plus facilement sur les demandes en ayant une vision globale de l'impact sur le cours d'eau.

Restrictions en vigueur à partir du 16/07/2022 - 00h01

Vigilance en cours = communication auprès des usagers (niveaux de nappes et débits de rivières bas par rapport à la normale) → **Cher**

HGV = Hors Gestion Volumétrique

Les bassins versants concernés :	**Anglin aval, Claise, Creuse, Fouzon, Indre aval, Modon**	**Théols, Trégonce[2] (GV)**	**Anglin amont, Arnon, Bouzanne, Gartempe, Indre amont, Indrois-Tourmente, Ringoire[1] HGV et GV, Trégonce[2] HGV**

USAGES DE L'EAU	**MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT DU SEUIL :**		
	Débit seuil d'alerte (DSA) : Débit moyen en dessous duquel une activité utilisatrice d'eau ou des fonctions du cours d'eau ou de la nappe d'accompagnement est compromise	**Débit d'alerte renforcée (DAR) :** Débit intermédiaire entre le débit seuil d'alerte et le débit d'étiage de crise	**Débit d'étiage de crise (DCR) :** Débit moyen en dessous duquel il est considéré que seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.
Superficiel et Souterrain de type A	**Interdit de 12h à 18h tous les jours**	**Interdit de 8h à 20h tous les jours**	**Interdit**
Souterrain de type B	**Autorisé**	**Interdit de 12h à 18h tous les jours**	**Interdit de 8h à 20h tous les jours**

Prélèvements superficiels : Il s'agit des prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectés au réseau hydrographique.

Prélèvements souterrains de type A : Il s'agit des prélèvements réalisés dans la nappe alluviale qui sont en liaison directe avec les cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe).

Prélèvements souterrains de type B : À la différence des prélèvements souterrains de type A, il s'agit de tout type de prélèvements réalisés dans une nappe profonde dont l'impact avec le cours d'eau est amoindri. En pratique, il s'agit de la fusion des nomenclatures des forages en nappes calcaires du jurassique et des forages hors nappes du jurassique présents dans le précédent arrêté-cadre sécheresse, à l'exclusion des forages de type A.

Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Il est néanmoins fortement recommandé d'utiliser l'eau stockée dans la réserve en suivant les restrictions horaires associées aux prélèvements de type B. Le remplissage des réserves s'effectue en période hivernale et à l'entrée du printemps avec arrêt obligatoire a la fin du printemps. De plus, le remplissage des réserves à partir d'un prélèvement dans le milieu est interdit durant les périodes de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau.

Cas de l'utilisation des bassins de transfert : À la différence des réserves, la ré-alimentation des bassins de transfert **est autorisée dans la limite des horaires de restrictions prévues en fonction du type de ressource prélevée dans le milieu**. L'irrigation à partir de ces bassins de transfert est soumise aux mêmes limitations horaires en fonction de l'origine de la ressource. Néanmoins, **les volumes sortants de ces bassins de transfert doivent être égaux aux volumes entrants**. La tenue des registres de prélèvements sur les **compteurs entrant et sortant** devra être à jour dans le même pas de temps que les prélèvements en période de restriction.

1 : Dans la cadre de la gestion collective des prélèvements sur ces bassins (Ringoire, Fouzon), des tours d'eau sont prévus. Rapprochez-vous de votre référent de bassin API36 pour en savoir plus.
2 : Un protocole de gestion collective est en place sur le bassin versant de la Trégonce. Pour toute question, rapprochez-vous de la Présidente du syndicat.

Arrêté cadre sécheresse – point sur les changements

Suite à la révision de l'arrêté cadre, voici un focus sur les changements qui intéressent particulièrement le milieu agricole.

Cas d'exemption de l'application de l'arrêté cadre (article 2 p.3 et 4) :

- **Eaux stockées dans des retenues étanches, non connectées au milieu naturel** *(by-pass)*, **remplies entre le 1er novembre et le 31 mars**. Il faut pouvoir démontrer la déconnection du milieu naturel en dehors de la période de remplissage et tenir un registre des prélèvements pour ne pas excéder le volume autorisé au titre de la loi sur l'eau ;
- **Eaux pluviales** collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers et **déconnectés du milieu naturel** (exemple : cuve de récupération des eaux de toitures) ;
- Ressource en eau nécessaire à **l'abreuvement direct des animaux d'élevage dans le milieu naturel ainsi que le prélèvement local dans le milieu naturel pour l'abreuvement** (droit d'usage de la parcelle riveraine) sous réserve de veiller au maintien d'un débit minimum dans le milieu naturel ;
  Attention, pour l'abreuvement des animaux, l'arrêté s'applique dans les cas suivants (article 8-6 p.15) : Des dérogations pourront être accordées après avis du service en charge de la police de l'eau **en cas de pompage direct dans le milieu naturel si l'eau prélevée est destinée à abreuver des animaux d'élevage sur des parcelles éloignées du point de prélèvement, après transport d'une tonne à eau.** La demande de dérogation précisera les cours d'eau concernés, le lieu de prélèvement, le débit de la pompe de prélèvement et le nombre d'animaux.

Introduction d'une nouvelle notion à la demande nationale, la campagne de vigilance (article 4-1 p.7 et 8) :

- La campagne de vigilance consiste en **l'introduction d'un nouveau seuil** qui arrive avant les DSA, DAR er DCR, appelé le « seuil de vigilance ». Observé dès les mois de mars-avril, il permet **d'anticiper d'éventuels déficits de la ressource** en croisant les niveaux de débits de rivière et les niveaux piézométriques des nappes et en les comparant aux chroniques de données antérieures. Ce seuil **déclenche des campagnes de communications** auprès de tous les usagers (et des mesures de restriction en cas de situation exceptionnelle décrétée par le Préfet).

Modification du tableau des mesures appliquées aux usages agricoles (article 6 p. 12) :

- Les catégories de ressources pour les usages agricoles changent :
  - **Les prélèvements superficiels** : Il s'agit des prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectés au réseau hydrographique.
  - **Les prélèvements de type A** : Il s'agit des prélèvements réalisés dans la **nappe alluviale** qui sont en liaison directe avec les cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe).
  - **Les prélèvements de type B** : À la différence des prélèvements souterrains de type A, il s'agit de tout type de prélèvements réalisés dans une nappe profonde dont l'impact avec le cours d'eau est amoindri. En pratique, il s'agit de la fusion des nomenclatures des forages en nappes calcaires du **jurassique** et des forages **hors nappes du jurassique, à l'exclusion des forages de type A.**

Les restrictions horaires associées sont détaillées ci-dessous :

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	Prélèvement	DSA	DAR	DCR
Irrigation agricole	Superficiel et Souterrain de type A	Interdit de 12h à 18h	Interdit de 08h à 20h	Interdit
	Souterrain de type B	Autorisé	Interdit de 12h à 18h	Interdit de 08h à 20h

Modification des mesures agricoles pour le cas de l'utilisation des réserves et des bassins de transfert (article 6 p.12) :

- **Cas de l'utilisation des réserves** : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont **autorisés sans restriction horaire** sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Il est néanmoins fortement recommandé d'utiliser l'eau stockée dans la réserve en suivant les restrictions horaires associées aux prélèvements souterrains de type B. **Le remplissage des réserves s'effectue en période hivernale à partir du 1er novembre avec arrêt obligatoire au 31 mars** (définis à l'Article 2) sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. De plus, le **remplissage** des réserves à partir d'un prélèvement dans le milieu est **interdit durant les périodes de limitation** et de suspension provisoire des usages.

- **Cas de l'utilisation des bassins de transfert** : À la différence des réserves, la **ré-alimentation des bassins de transfert est autorisée dans la limite des horaires de restrictions** prévues en **fonction du type de ressource prélevée** dans le milieu. **L'irrigation** à partir de ces bassins de transfert est **soumise aux mêmes limitations horaires** en fonction de l'origine de la ressource. Néanmoins, les volumes sortants de ces bassins de transfert doivent être égaux aux volumes entrants. La tenue des registres de prélèvements sur les compteurs entrant et sortant devra être à jour dans le même pas de temps que les prélèvements en période de restriction.

Introduction d'un article sur le maraichage pour faire sortir du système dérogatoire les exploitations répondant à certains critères (article 8-5 p.15) :

L'arrosage de la culture maraîchère peut être dispensée de toutes conditions horaires et de toutes démarches administratives de demande de dérogation si l'exploitation maraîchère s'en tient aux prescriptions suivantes :

- un besoin en eau pendant la saison estivale (du 1er juin au 31 octobre) **de 2 500 m³/ha** et qui ne peut excéder un **volume maximal de 4 000 m³ par exploitation**. La tenue d'un registre de prélèvements devra être à jour dans un pas de temps mensuel avec les surfaces arrosées ;
- une **utilisation économe et raisonnée de la ressource en eau**, en adoptant des modes de cultures (paillage, ombrages/rétention de l'eau, plantation de haies et agroforesterie, récupération d'eau de pluie, etc.) et des modes d'arrosage (goutte à goutte, micro-aspersion, micro-jet, etc.) limitant les besoins.

Introduction d'un article permettant d'ouvrir la possibilité de faire des expérimentations pour une meilleure gestion de la ressource en eau (article 8-11 p. 16) :

Un cadre dérogatoire pourra être accordé aux usagers qui souhaitent expérimenter un moyen innovant d'économie d'eau en période de restrictions, après avis du service en charge de la police de l'eau et sur demandes dûment justifiées.

Pour rappel, l'arrêté est disponible en intégralité sur le site de la Préfecture au lien suivant :

https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arrete-cadre-du-13-juin-2022/Arrete-cadre-secheresse-n-36-2022-06-13-00002-du-13-juin-2022

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE INDRE

AGRICULTURES & TERRITOIRES
Chambre d'agriculture de l'Indre
24, rue des Ingrains, 36022 CHATEAUROUX CEDEX
www.indre.chambagri.fr - 02.54.61.61.88

Contacts : **Marie GANTET et Thierry DESRATS** Service Environnement & Territoires
Email : marie.gantet@indre.chambagri.fr -thierry.desrats@indre.chambagri.fr